

Affaire sensible - Le dossier EPI en plongée

... - 2012

- * Code du Sport partie plongée
- * EPI-SL

2016 - 2018

- * Contrôles des services de l'Etat
- * Réactions acteurs plongée

... - 2021

- * Les contrôles se poursuivent
- * Absence de clarification Etat

Acteurs de la plongée

- * FFESSM
- * ANMP
- * SNMP
- * UCPA

Services de l'état

- * Jeunesse & Sport
- * Travail
- * Répression fraudes

Les textes

- * Règlement européen UE 2016/425
- * Code du travail
- * Code du Sport

EPI	
Tâche	Mention
	Dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé.
	Aux EPI s'appliquent des règles de conception et fabrication

Tous les EAPS sont concernés et peuvent être soumis à des contrôles.

Petit tour des textes réglementaires

Passage par :

- le règlement européen sur les EPI,
- les codes français du sport et du travail.

Règlement Européen UE 2016/425

- **Concerne la conception et la fabrication d'équipement pouvant être classé en EPI**
 - Ces EPI sont classés en catégories en fonction de leur destination et doivent répondre à des normes de conception et réalisation pour obtenir le marquage CE qui est obligatoire pour que ces équipements soient mis sur le marché européen.



- On y trouve la définition d'un EPI
« C'est un équipement conçu et fabriqué pour être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques pour sa santé ou sa sécurité »
- On y trouve une liste d'équipements spécifiques à la plongée
« les appareils respiratoires, les combinaisons assurant la protection contre le froid, un dispositif d'alarme destiné à prévenir... d'un manque d'alimentation en mélange gazeux respirable, une combinaison de sauvetage permettant à l'utilisateur de remonter à la surface... »



Le Code du Sport EPI-SL

Selon l'article [R.322-27](#), sont considérés comme des EPI-SL, tous les EPI « ... **destinés à être utilisés dans le cadre de l'exercice d'une activité sportive ou de loisirs ou de l'encadrement d'une telle activité** ».

[L'article R.322-28](#) précise qu'est visé tout équipement « ... **destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité** ».

- **Potentiellement tous nos matériels de plongée sont concernés mais seul le masque est cité en annexe III-26**

L'article [R.322-29](#) précise que sont visés les EPI « ...**détenus en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mis en vente, vendus ou ... à titre gratuit ...**».

- **Les équipements tenus à disposition des pratiquants et encadrants dans un centre de plongée, dans un magasin de plongée ou par un organisateur de manifestation sont donc concernés.**

Au 2° de l'article [R.322-27](#), il est précisé que les « ...**équipements de protection respiratoire utilisés pour la plongée sont exclus de l'application de ces dispositions mais qu'ils relèvent de l'application des dispositions du Code du travail** »,

- **Avant de se référer au Code du Travail, il est évident qu'au moins le détenteur est concerné**

Code du travail

Article L4311-1 « Les équipements de travail destinés à être exposés, mis en vente, vendus, importés, loués, mis à disposition ou cédés à quelque titre que ce soit sont conçus et construits de sorte que ..., n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur santé ou leur sécurité...

Article R4313-16 « Le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion s'assure du maintien en état de conformité de cet équipement en suivant, notamment, les instructions.... »

Article R4461-21 « L'employeur met à disposition les équipements de protection individuelle spécifiques à la nature de l'intervention ou des travaux, comprenant notamment les appareils respiratoires, les appareils respiratoires de secours et les accessoires appropriés aux méthodes d'intervention et de secours »

La Note à l'intention des clubs et SCA de la FFESSM de juillet 2018 précise :

« Ce même code du travail décline son propre concept d'EPI dans lequel on retrouve... l'appareil respiratoire utilisé en plongée,... les équipement visant à protéger le corps des agressions physiques tel le froid et les équipements assurant la flottabilité et le retour en surface »

PREMIERE CONCLUSION

Les textes réglementaires en France citent :

- masque de plongée,
- combinaisons de plongée,
- appareils respiratoires,
- équipements visant à assurer la flottabilité.



Positionnement Fédéral juillet 2018

« Quatre équipements peuvent être considérés comme EPI :

- *deux de manière évidente : le masque et le détendeur,*
- *deux pour lesquels il y a un doute : la combinaison et le gilet »*



Quid des gants, bottillons, cagoules, palmes... ?

Recommandations fédérales juillet 2018

- Faire l'acquisition d'équipement marqués CE
- De maintenir en conformité les équipements marqués CE
- Identifier les EPI pour en assurer la traçabilité
- Conserver la notice (en français) du fabricant
- Respecter les consignes d'entretien et de révisions des équipements
- **Elaborer une fiche de gestion** dont le contenu est défini dans l'annexe III-27 du CdSport



« **La fiche de gestion visée à l'article A. 322-177 comporte les informations suivantes :**

- identification et caractéristiques de l'équipement : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou une copie de celle-ci), la date d'achat ou, à défaut, de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;
- maintien en état de conformité : la description de l'organisation mise en place pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement en fonction des instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;
- mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou des mises à disposition ;
- la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock »

Fiche à conserver 3 ans après la mise au rebut ou la sortie du stock

Petit tour du positionnement fédéral FFESSM après juillet 2018

Passage par :

- la lettre du 3/10/2018,
- la lettre du 18/04/2019.

Positionnement fédéral octobre 2018 – avril 2019

Extrait de la lettre du 3/10/2018

Monsieur le Directeur des Sports,

Par le présent courrier, je souhaite attirer votre attention sur la situation problématique et parfois conflictuelle à laquelle sont confrontés les membres de notre fédération, tant les structures commerciales agréées SCA, que les clubs associatifs, et plus généralement tous les EAPS qui organisent les activités de plongée.

Les interprétations divergentes en matière de contrôle sur le sujet des EPI mis à disposition en plongée conduisent à une grande confusion sur le terrain. En effet, en fonction des services en charge du contrôle (Sport, Travail, DGCCRF) les interprétations changent sur le même sujet, et les références réglementaires également. Les textes considérés comme applicables sont parfois différents selon les contrôleurs. L'interprétation des mêmes textes peut aussi varier d'une administration à une autre, et d'une région à une autre.

Une partie des équipements individuels de plongée mis à disposition de leur membres ou de leur clients (loués ou prêtés) par les centres de plongée seraient susceptibles de tomber sous le coup des diverses réglementations applicables aux Équipements de Protection Individuelle (EPI), mais lesquelles ?

Extrait de la lettre du 3/10/2018

- Le nouveau règlement européen (UE 2016/425) qui définit les équipements identifiables comme des EPI et leur fixe des contraintes de normalisation CE. La plupart des équipements de plongée y figurent, notamment les appareils respiratoires, les gilets stabilisateurs et les combinaisons lorsque la sécurité l'exige.
- Le Code du sport avec la réglementation sur les EPI-SL applicable aux équipements mis à disposition dans les établissements d'APS qui cite explicitement certains équipements de plongée (masque-Annexe III-26 et appareil respiratoire-R322-27) sans exclure complètement les autres (Annexe III-4 (art.R322-27)) ... tout en expliquant que pour l'un (masque) il faudra appliquer les dispositions du Code du sport et pour l'autre (appareil respiratoire-R322-27), les dispositions du Code du travail.
- Les règles du Code du travail sur les EPI mis à disposition qui sembleraient s'appliquer hors contexte du travail (L4311-1 et 2) avec des dispositions réglementaires assez similaires à celles des EPI-SL (normes CE, marquage, fiche de gestion ...) qui sont développées dans un arrêté sur les "*EPI d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée*" (arrêté du 22 octobre 2009).

Extrait de la lettre du 3/10/2018

Lorsque les problèmes ont commencé à apparaître lors des contrôles **menés**, la FFESSM a pris ses responsabilités et a décidé de faire la synthèse des interprétations des contrôleurs les plus actifs sur le sujet sur le terrain (ceux des services de la DGCCRF) et de conseiller à ses membres de se préparer au mieux pour répondre à leurs attentes, notamment en produisant une synthèse écrite sur un site dédié aux structures professionnelles (<http://coindespros.ffessm.fr/e-p-i-en-plongee/>).

Cependant, la doctrine et la solution ne sont pas entre nos mains mais dans celles des ministères en prise avec le dossier.

Il est donc impératif que l'Etat prenne une position affirmée et unique sur ce sujet des EPI en plongée et que soit enfin levée la majeure partie des interprétations. Une véritable concertation entre les ministères en charge des différents secteurs concernés par les contrôles pourrait être nécessaire. En tous les cas, nous l'appelons de nos vœux.

Pour terminer, je voudrais attirer votre attention sur la cohérence des mesures applicables aux EPI en plongée, si tant est que les textes évoluaient et étaient clarifiés.

Notre analyse est que pour deux des familles de produits, les dispositions réglementaires sont inadaptées et inutiles et parfois contre-productives.

1) Pour les masques de plongée : le concept de maintien de la conformité et de l'entretien de ces matériels est inutile car, dans un centre de plongée, ils sont pratiquement à usage unique sur une saison, tant leur usage répétée génère une usure importante, des pertes et de la casse. Ils sont pratiquement changés tous les ans par les centres de plongée. Leur entretien se résume à une simple inspection visuelle avant chaque mise à disposition. De plus, ils ne sont pas marqués de construction et le marquage pour les identifier par le prestataire de plongée avec un moyen de fortune est de nature à altérer le produit ou son usage en plongée en réduisant le champ de vision.

2) Pour les combinaisons humides de plongée : pour une partie des combinaisons de plongée, il s'agit d'une utilisation de confort, notamment dans les eaux chaudes et ces équipements ne devraient donc pas être a priori considérés comme des EPI. ... mais la nuance et la distinction avec les autres combinaisons est délicate. Pour les combinaisons humides en eaux froides, comme pour les masques de plongée, les opérations d'entretien et de maintien en conformité sont quasiment nulles hormis le rinçage quotidien à l'eau douce et ne mettent pas en péril la sécurité des plongeurs, juste leur confort en cas de circulation d'eau un peu plus importante.

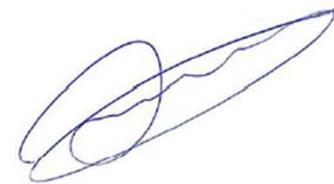
Extrait de la lettre du 3/10/2018

Il serait donc nécessaire que ces deux équipements soient clairement exclus du dispositif réglementaire des EPI applicable aux équipements mis à disposition des clients et des membres. Il serait donc nécessaire de retirer la mention des masques de plongée dans l'annexe III-26 et d'indiquer clairement que ces équipements ne sont pas visés par la réglementation sur les EPI-SL en les inscrivant dans l'Annexe III-4 (art.R322-27).

Ainsi que je le fais parfois quand le dossier dépasse les seuls enjeux et objectifs de la fédération mais concerne l'ensemble des activités subaquatiques tout secteur confondus, j'ai pris l'attache de mes partenaires du monde associatif et professionnels (ANMP, SNMP, UCPA) ; ils sont tous d'accord avec les grandes lignes de l'analyse développée dans ce courrier et s'associent aux demandes qui y sont formulées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma haute considération.

Jean-Louis BLANCHARD
Président de la FFESSM



VERY IMPORTANT

Extrait de la lettre du 18/04/2019

A présent, ainsi que je l'ai dit dans une récente communication, j'ai rappelé au Directeur de Sports que mon courrier du 3 octobre 2018 était resté sans réponse. Mais notre ministère de tutelle semble ne pas pouvoir, nonobstant ma demande, publier une doctrine officielle. Le caractère interministériel du problème n'y est sans doute pas pour rien.

J'ai donc pris la décision de retirer, pour l'instant, la position officielle de la fédération, sur "Le Coin des Pros" et sur le site fédéral.

Elle ne sera pas remplacée par une autre. Ceux qui s'intéressent au sujet connaissent déjà cette analyse et pourront continuer à se l'approprier dans leur quotidien s'ils le souhaitent.

SECONDE CONCLUSION

Même si les textes réglementaires évoluent,
Les équipements suivants resteront EPI :

- **appareils respiratoires,**
- **équipements visant à assurer la flottabilité,**
- **combinaisons de plongée étanches.**



➤ **Elaborer une fiche de gestion** dont le contenu est défini dans l'annexe III-27 du CdSport

« *La fiche de gestion visée à l'article A. 322-177 comporte les informations suivantes :*

- identification et caractéristiques de l'équipement : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou une copie de celle-ci), la date d'achat ou, à défaut, de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;
- maintien en état de conformité : la description de l'organisation mise en place pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement en fonction des instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;
- mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou des mises à disposition ;
- la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock »

Fiche à conserver 3 ans après la mise au rebut ou la sortie du stock

Et si un club ne fait pas de fiches de gestion ?

Sanctions pénales prévues par les codes :

- du sport
- du travail

Les sanctions pénales en cas d'infraction



Les infractions aux dispositions citées sont punies d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe :

- 1500 € (par équipement en infraction) par l'article R.322-38 du Code du Sport,
- 3750 € par l'article L.4741-9 du Code du Travail.



Ressources

Code du sport : R322-27 ; R322-28 ; R322-37 ; R322-177 ; A322-38 ; A322-177

Code du travail : L4311-1 à 5 ; R4323-99 ; R4313-16 ; R4321-4 ; R4321-5 ; R4323-95 ; R4323-104 ; R4323-105; R4323-106 ; R4461-3 ; R4461-10 ; R4461-21;

Note à l'intention des clubs et SCA de la FFESSM – juillet 2018

Le point sur positionnement fédéral en matière de réglementation sur les EPI – avril 2019

<http://coindespros.ffessm.fr/e-p-i-en-plongee/>

FFESSM : le coins de Pros

<http://coindespros.ffessm.fr/les-epi-sl-dans-le-code-du-sport/>

<http://coindespros.ffessm.fr/les-epi-dans-le-code-du-travail/>

<http://coindespros.ffessm.fr/le-cas-particulier-des-detendeurs/>

<http://coindespros.ffessm.fr/la-gestion-des-epi-sl-doccasion/>

Plongée plaisir : <https://www.plongee-plaisir.com/fr/lecons/les-epi-sl/>

Diaporama de William HURST – juin 2021